



Pandémie de COVID-19

Recommandations pour la prise en charge des cas et des contacts dès le 8 février 2021

État : 8.02.2021

Table des matières

1	Buts.....	2
1.1	Contexte.....	2
1.2	Principes	2
2	Définitions	3
2.1	Personnes vulnérables.....	3
2.2	Personnes-contact.....	3
2.3	Contacts étroits.....	3
3	Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration.	4
3.1	Indications de test	4
3.1.1	Critères cliniques	4
3.1.2	Critères d'échantillonnage	4
4	Prise en charge des frais de test.....	6
5	Gestion des personnes symptomatiques: test et isolement	6
5.1	Personnes testées positives.....	6
5.1.1	Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 non hospitalisés	6
5.1.2	Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 hospitalisés	7
5.2	Personnes testées négatives (COVID-19 improbable) :.....	7
6	Gestion des personnes qui reçoivent une notification de l'application ..	7
7	Traçage des contacts et gestion des personnes-contact par le service cantonal compétent.....	7
8	Détection et gestion des flambées.....	8
9	Gestion des personnes-contact	8
9.1	Situation particulière quarantaine d'une personne-contact active dans le secteur des soins.....	9
9.2	Prévention et contrôle du COVID-19 en milieu hospitalier.....	9
9.3	Prévention et contrôle du COVID-19 dans les établissements médico-sociaux.....	9
10	Règles d'hygiène et de conduite pour la population.....	9

1 Buts

- Garder le nombre de cas de COVID-19 le plus bas possible.
- Utiliser de manière optimale les ressources cantonales pour les enquêtes d'entourage.
- Détecter et contrôler les flambées à temps.
- Détecter et stopper la propagation du virus dans les écoles, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux.
- Protéger les personnes à risque accru d'évolution sévère (personnes vulnérables).
- Préserver les capacités du système hospitalier afin qu'il reste en mesure de fournir des soins médicaux de haute qualité au plus grand nombre de personnes possible.

1.1 Contexte

Suite aux mesures d'assouplissement entrées en vigueur par étapes successives depuis le mois de juin 2020, le nombre de cas de COVID-19 a augmenté exponentiellement. Les incidences cantonales se sont ensuite stabilisées à un niveau élevé (cf. ibz-shiny.ethz.ch/covid-19-re/), ce qui a mené à un nouveau renforcement des mesures¹. Un autre défi est posé par les nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 (variants of concern (VOC)), qui ont été identifiés pour la première fois au Royaume-Uni (VOC-202012/01, B.1.1.7), en Afrique du Sud (501Y.V2) et au Brésil (P.1). Les règles d'hygiène et de conduite, l'application scrupuleuse des plans de protection, l'identification rapide des personnes infectées ainsi que leur isolement, la mise en quarantaine des contacts proches et la détection de foyers d'infection sont les piliers de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Compte tenu de l'émergence de nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 et de leur contagiosité accrue, la mise en œuvre cohérente et systématique des mesures existantes est encore plus cruciale.

Mesures principales pour la prise en charge des cas et des contacts :

- Le testing large ainsi que l'accès facilité au test sont maintenus. L'indication au test peut, dans certaines situations, être élargie aux personnes non symptomatiques afin d'assurer la détection précoce et aussi complète que possible des nouveaux cas de COVID 19.
- Les cantons assurent les ressources nécessaires pour les enquêtes d'entourage et s'assurent que les personnes concernées suivent les consignes d'isolement et de quarantaine.
- Les activités de traçage sont renforcées/adaptées à la situation épidémiologique (p. ex. émergence de VOC) et aux ressources disponibles.
- L'application SwissCovid aide à identifier les contacts qui n'ont pas été détectés par un traçage des contacts classique. L'application prend une importance accrue lorsque le contact tracing classique et individuel devient difficile à réaliser.
- L'impact de la levée ou de l'introduction de mesures supplémentaires sur la courbe épidémique est continuellement évalué.

1.2 Principes

- Comme jusqu'ici, l'accent est mis avant tout sur la prévention, à savoir le respect des règles d'hygiène et de conduite, particulièrement sur le lavage des mains, le maintien de la distance et sur le port du masque d'hygiène ;
- Les plans de protection sont mis en œuvre ;
- Les mesures fédérales sont suivies, en particulier les obligations de porter le masque à l'intérieur et de travailler à domicile, ainsi que les restrictions de contact¹ ;
- L'accès facilité au test et son remboursement permettent à toute personne de se faire tester dès qu'elle remplit les critères du test ;
- Des mesures sont prises pour détecter et contrôler les flambées (p. ex. dans les établissements médico-sociaux, centres pour requérants d'asile, écoles) ;
- Les autorités sanitaires suivent l'évolution de la pandémie et adaptent les mesures en conséquence.

¹ Voir www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Mesures et ordonnances](#)

2 Définitions

2.1 Personnes vulnérables²

Les personnes de plus de 65 ans ainsi que les femmes enceintes et

les adultes atteints d'une des conditions préexistantes suivantes :

- hypertension,
- maladie cardiovasculaire
- diabète,
- maladie respiratoire chronique,
- cancer,
- système immunitaire affaibli par une maladie ou un traitement
- obésité de classe III (morbide, IMC³ ≥ 40 kg/m²)

sont les plus à risque de présenter une évolution sévère, c'est pourquoi les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP restent d'une grande importance pour ces groupes.

2.2 Personnes-contact

Personne qui a eu un contact étroit (tel que défini ci-dessous) **avec un cas confirmé ou probable** de COVID-19 durant la période de contagiosité de celui-ci, c'est-à-dire :

- si le cas était **symptomatique** : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à 10 jours après le début de ceux-ci OU
- si le cas était **non symptomatique** : dans les 48 heures précédant le prélèvement testé positif et jusqu'à 10 jours après celui-ci.

2.3 Contacts étroits

Les situations suivantes sont considérées comme des contacts étroits (risque élevé d'infection)

- personnes vivant sous le même toit, avec contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées durant la période de contagiosité) avec le cas ;
- contact à moins de 1,5 mètre et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées durant la période de contagiosité) sans protection adéquate (p. ex. écran de séparation, masque facial porté par chacune des personnes). Sont considérés comme masques faciaux les masques d'hygiène (chirurgicaux) ou les masques textiles industriels qui répondent aux [recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force](#). Les foulards, les masques de fabrication artisanale ou autres produits textiles non spécifiques ne sont pas des masques faciaux et n'offrent pas une protection suffisante⁴;
- prodiguer des soins ou effectuer un examen médical ou une activité professionnelle avec contact corporel (< 1,5 mètre) sans utiliser d'équipement de protection adéquat⁵ ;
- contact direct, sans équipement de protection, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels ;
- soins, examens médicaux ou activité professionnelle produisant des aérosols sans équipement de protection adéquat, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- en avion :
 - passagers sans masques d'hygiène ou sans masques communautaires⁶, assis dans un périmètre de deux sièges (dans n'importe quelle direction) du cas ;
 - compagnons de voyage ou accompagnants, membres d'équipage dans la section de l'avion où se trouvait le cas. Si la gravité des symptômes ou les déplacements de la personne malade suggèrent une exposition plus large, les passagers de toute une

² Lien vers la définition actuelle des « [personnes vulnérables](#) ».

³ IMC= indice de masse corporel

⁴ Dans la pratique, il est impossible de vérifier quels masques ont été utilisés. La double protection est considérée comme suffisante lorsque le masque est porté correctement (bouche et nez couverts) par chacune des personnes.

⁵ selon les recommandations en vigueur pour l'activité professionnelle concernée (p. ex. recommandations de Swissnoso ou le plan de protection spécifique de la branche)

⁶ Masque répondant aux [exigences de la NCS-TF](#) (voir également « [Clarification on face mask types, architecture, quality, handling, test and certification procedures](#) »)

section ou alors de l'avion entier devraient être considérés comme des contacts étroits.

3 Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration

Nous adaptons régulièrement les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration à la situation actuelle. Veuillez respecter les consignes du document PDF « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration » sur la page « [Formulaires de déclaration](#) ».

3.1 Indications de test

3.1.1 Critères cliniques

Il est recommandé de tester toutes les personnes qui présentent des symptômes associés au COVID-19 : symptômes d'une affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court, douleurs thoraciques), et/ou fièvre sans autre étiologie, et/ou perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, état confusionnel aigu ou détérioration de l'état général chez une personne âgée sans autre étiologie. Le COVID-19 peut aussi se présenter avec d'autres symptômes moins fréquents et moins spécifiques : douleurs musculaires, maux de tête, sensation de fatigue généralisée, rhume, symptômes gastro-intestinaux (p. ex. nausées, vomissements, diarrhées, douleurs abdominales), éruptions cutanées (p. ex. lésions de type engelure, urticarienne, vésiculeuse, morbilliforme).

3.1.2 Critères d'échantillonnage

a) Personnes symptomatiques

Un test pour le COVID-19 est recommandé pour toutes les **personnes symptomatiques** qui répondent aux critères cliniques. Les tests peuvent être réalisés par PCR ou par test rapide antigénique dans certaines conditions. Vous trouverez ces critères dans le document « [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#) »^{7, 8}.

Des recommandations spécifiques en cas de suspicion d'infection par un **nouveau variant du virus SARS-CoV-2** (variants of concern) sont disponibles sur Internet⁹.

Les **personnes vaccinées** (avec deux doses, la dernière ≥ 7 jours) **présentant des symptômes évoquant le COVID-19** devraient être testées par PCR et, en cas de résultat positif, un séquençage diagnostique devrait être effectué^{10, 11}.

Procédure en cas de suspicion de réinfection¹² :

- *Dernier test ≤ 3 mois*¹³ : dans une telle situation, il est recommandé d'effectuer d'abord un test rapide antigénique pour déterminer si la charge virale est élevée. Si ce test est positif, il faut procéder à un test par PCR. Si le résultat du test PCR est également positif, un séquençage

⁷ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#)

⁸ D'autres indications de tests s'appliquent aux enfants de moins de 12 ans (voir les [recommandations sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et indications de test](#)).

⁹ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [COVID-19 : recommandations relatives à la détection et au suivi des nouveaux variants du virus SARS-CoV-2](#)

¹⁰ Chez les personnes vaccinées qui présentent des symptômes ≥ 7 jours après la seconde injection et dont le résultat PCR est positif, il faut vérifier s'il s'agit d'un nouveau variant contre lequel le vaccin n'offrirait pas de protection.

¹¹ Le séquençage est ordonné par le service cantonal compétent. Le séquençage diagnostique est effectué dans l'un des cinq laboratoires universitaires de Suisse.

¹² Une réinfection doit être envisagée si une personne dont l'infection au COVID-19 a été confirmée précédemment, mais qui ne présentait pas de déficience immunitaire, développe à nouveau des symptômes évoquant le COVID-19 après sa guérison (c'est-à-dire après un intervalle durant lequel les symptômes avaient clairement diminué). En cas de réinfection, il est possible qu'un nouveau variant du virus, inconnu jusqu'ici, soit en cause. C'est pourquoi il faut alors effectuer un séquençage. Voir la note de bas de page 13 pour les détails.

¹³ Le délai de 3 mois repose sur des données scientifiques ayant une valeur probante limitée. Les mesures proposées servent d'orientation.

diagnostique doit être effectué¹¹.

- *Dernier test >3 mois* : dans une telle situation, il faut d'emblée effectuer un test par PCR et, en cas de résultat positif, procéder à un séquençage diagnostique¹³.

Les médecins cantonaux peuvent aussi ordonner des **tests sérologiques** et, dans certaines situations, **des séquençages diagnostiques**¹⁴.

Des critères de test différents existent pour les enfants de moins de 12 ans (voir [Recommandation sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et indications de test ainsi que le coronavirus check spécifique sur \[www.coronabambini.ch\]\(http://www.coronabambini.ch\)](#)).

b) Personnes non symptomatiques

Dans les situations suivantes, **les services cantonaux compétents** ou les **médecins** peuvent poser l'indication à la réalisation d'un test chez une **personne non symptomatique**:

- *Dans le cadre de la détection ou l'investigation d'une flambée*

Des personnes non symptomatiques peuvent être testées dans le cadre de l'investigation d'une flambée¹⁵. Il est particulièrement recommandé de tester les contacts indépendamment de la présence de symptômes dans les environnements à haut risque de propagation (en particulier les EMS), afin de permettre l'identification précoce des cas secondaires et de lancer la recherche de contacts ultérieurs.

Il semble que les événements de superpropagation (« superspreader events ») jouent un rôle important dans la propagation du SARS-CoV-2. Les événements de superpropagation sont des événements au cours desquels une personne infectieuse infecte un nombre de personnes nettement plus élevé que le nombre moyen d'infections ultérieures. Il a été montré que 10% des personnes positives pourraient être responsables de 80% des transmissions. **L'identification des participants à une telle situation, leur mise en quarantaine et éventuellement un test peuvent limiter le rôle de ces événements** (cf. sous point 9).

- *Pour la prévention d'une infection au COVID-19 chez les personnes vulnérables dans les hôpitaux, les homes, les EMS et d'autres institutions médico-sociales*

Pour la prévention du COVID-19 chez les personnes particulièrement à risque, des tests répétés sur des groupes spécifiques de personnes peuvent être utiles. L'identification précoce des personnes infectieuses qui ne présentent pas (encore) de symptômes peut compléter les plans de protection existants et permettre de prévenir les flambées dans ces institutions. Des recommandations spécifiques sont disponibles sur ce thème¹⁶.

- *Après un contact étroit avec un cas de COVID-19*

Ces personnes-contact non symptomatiques sont placées en quarantaine et peuvent être testées le 5e jour après le (premier) contact¹⁷. Si le résultat du test est positif, cette mesure permet de mettre précocement en quarantaine les éventuels contacts étroits des personnes testées. Les chaînes de transmission sont ainsi plus efficacement interrompues. Un test négatif n'a pas de conséquence sur la durée de la quarantaine qui doit être poursuivie.

Les personnes en quarantaine peuvent effectuer dès le septième jour de la quarantaine, à leurs propres frais, un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. En cas de résultat négatif, elles pourront mettre fin à leur quarantaine, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente. Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux

¹⁴ par exemple, en cas de suspicion fondée de la présence d'un variant pour lequel aucune méthode de dépistage (p. ex. PCR spécifique à une mutation) n'a encore été établie et/ou n'est disponible.

¹⁵ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [COVID-19 – Recommandations relatives à la détection et la gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission](#)

¹⁶ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#)

¹⁷ Dès le 5e jour après le (premier) contact, un test par PCR permet déjà de détecter le virus chez une part importante des personnes infectées.

autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances, etc.), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus.

- *Après une notification par l'application SwissCovid*

Un test est recommandé pour les personnes asymptomatiques ayant reçu une notification de contact par l'application SwissCovid (cf. sous **point 6.**).

- *Lors de situations à risque accru de transmission*

L'autorité cantonale compétente peut ordonner des tests répétés dans des groupes de personnes ciblés (par exemple dans les entreprises avec un haut risque de transmission, les écoles ou en cas d'augmentation des foyers d'infection dans la région)¹⁸.

4 Prise en charge des frais de test

Les tests (PCR, test rapide antigénique et sérologie) sont pris en charge par la Confédération lorsqu'ils sont effectués conformément aux [critères d'échantillonnage](#)¹⁹ de l'OFSP. La prise en charge de l'analyse diagnostique pour SARS-CoV-2 est détaillée dans une fiche d'information disponible sur la page www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Règlementations de l'assurance-maladie](#).

5 Gestion des personnes symptomatiques: test et isolement

Les personnes qui remplissent les critères de test se font tester et **s'isolent au moins jusqu'au résultat du test.**

5.1 Personnes testées positives

Toutes les personnes testées positives doivent être isolées, soit à domicile ou sur le lieu de vie (établissement médico-social, centre de requérant d'asile, établissements de détention, hôtel, structure d'accueil, etc.), si leur état de santé le permet, soit dans un hôpital.

Les personnes testées positives sont contactées rapidement par le service cantonal compétent et respectent les consignes d'isolement qu'elles reçoivent pour éviter la transmission (un document correspondant est aussi disponible sur www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine). En cas de surcharge du service, un délai est à anticiper. Dans cette situation, la personne testée positive devrait informer elle-même les personnes avec qui elle a eu des contacts étroits (dès 48 heures avant le début des symptômes, contact sans protection pendant >15 minutes et à <1,5 mètre) et leur transmettre les consignes relatives à la quarantaine (cf. www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine). Toutes les personnes concernées devraient être informées sur les numéros d'urgence à appeler en cas d'apparition de signes d'une évolution grave²⁰.

L'isolement est ordonné par l'autorité cantonale compétente.

5.1.1 Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 non hospitalisés

La durée d'un isolement à domicile est de 10 jours minimum et jusqu'à 48 heures après la fin des symptômes. Le jour 0 correspond au jour de l'apparition des symptômes. En cas de perte soudaine de l'odorat et/ou du goût: les nerfs touchés peuvent prendre plus de temps à se rétablir. Si ce symptôme ou une toux légère sont les seuls symptômes qui persistent après cette période, l'isolement peut donc prendre fin.

En l'absence de symptômes, la durée de l'isolement est également de 10 jours, mais à compter de la

¹⁸ Un concept de test doit au préalable être soumis à l'OFSP par l'autorité cantonale compétente. Le concept doit être conforme [à la fiche d'information sur le dépistage ciblé de l'OFSP](#). Le canton communique à l'OFSP les résultats sous forme de résumé.

¹⁹ www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Critères de suspicion et de déclaration ainsi que le formulaire de déclaration](#)

²⁰ Signes de détérioration : fièvre persistante, asthénie persistante, détresse respiratoire, fort sentiment de pression dans la poitrine, état confusionnel, lèvres ou visage bleuâtres (cyanose).

date du jour du test.

5.1.2 Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 hospitalisés

La durée d'isolement à l'hôpital dépend de la sévérité des symptômes présentés. Celle-ci est définie dans des recommandations spécifiques élaborées par Swissnoso et disponibles sur le site internet²¹. En cas de retour à domicile ou de transfert dans un autre établissement, l'isolement doit être poursuivi comme indiqué par l'hôpital.

5.2 Personnes testées négatives (COVID-19 improbable) :

Une personne avec des symptômes compatibles avec un COVID-19 et un test négatif devrait rester à domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes (indépendamment du temps écoulé depuis l'apparition des symptômes) comme recommandé pour le contrôle de la propagation des autres virus respiratoires (p. ex., grippe).

Le personnel de soins ainsi que les personnes travaillant en EMS sont soumis à des recommandations spécifiques (cf. sous point 8).

6 Gestion des personnes qui reçoivent une notification de l'application

L'application pour smartphones SwissCovid (Android/iPhone) complète le traçage des contacts classique en informant les personnes-contact qui ne sont pas connues de la personne infectée.

Les utilisateurs de l'application SwissCovid, dont le test COVID-19 est positif, ont besoin d'un code COVID pour avertir anonymement, les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit. Les codes COVID sont délivrés en Suisse par les autorités cantonales, les médecins et par les hôpitaux. La procédure pour générer les codes COVID est disponible sous le lien suivant :

www.covidcode.admin.ch

La notification est destinée à sensibiliser les personnes-contact, afin :

- de se faire tester immédiatement en cas de symptômes typiques,
- d'éviter les contacts avec d'autres personnes, puisque la personne avertie est peut-être déjà contagieuse et
- de les informer de la possibilité d'être testées une fois à partir du cinquième jour après le contact.

La notification envoyée par l'application contient la date à laquelle le contact a eu lieu ainsi qu'une recommandation d'appeler l'infoline SwissCovid de la Confédération afin de recevoir des conseils.

De plus, un test unique dès le 5^e jour après le contact est recommandé. Cela permet d'isoler rapidement les personnes présentant un test positif et de mettre en quarantaine au plus tôt leurs éventuels contacts. Les chaînes de transmission sont ainsi rapidement interrompues. Si le test est négatif, la personne poursuit sa quarantaine ou si celle-ci n'a pas été ordonnée, continue de respecter les mesures d'hygiène et de conduite recommandées.

Vous trouverez plus d'informations sur l'application SwissCovid sur le site internet

www.bag.admin.ch/swisscovid-app-fr.

7 Traçage des contacts et gestion des personnes-contact par le service cantonal compétent

Le traçage des contacts et des personnes potentiellement associées à une flambée est recommandé :

1. en cas de résultat positif d'une personne au test par PCR (déclaration du laboratoire) ou par test rapide antigénique.

²¹ [Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée](#) ; www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/

- pour toutes les situations où les résultats cliniques sont soumis à l'obligation de déclarer (voir les critères de déclaration²²).

L'enquête d'entourage est faite selon un processus défini au niveau cantonal. Le service cantonal compétent identifie les contacts d'une personne testée positive et recherche proactivement des événements super-spreader potentiels (cf. sous point 8).

8 Détection et gestion des flambées

Les flambées ainsi que les événements à potentiel élevé de transmission (« super-spreading events ») sont des facteurs majeurs d'amplification de l'épidémie. Ils doivent donc être rapidement identifiés et contrôlés. Dans certains environnements tel que les établissements médico-sociaux ou les écoles, il est impératif de limiter le plus rapidement possible la transmission afin de protéger les personnes vulnérables et de limiter l'impact de l'épidémie sur l'enseignement.

Le document « [COVID-19 – Recommandations relatives à la détection et la gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission](#) »²³ détaille les procédures générales recommandées. Des recommandations spécifiques aux établissements médico-sociaux²⁴ existent également.

9 Gestion des personnes-contact

Les personnes non symptomatiques qui ont eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 sont mises en quarantaine par le service cantonal compétent. Celui-ci informe par écrit ou par téléphone toutes les personnes-contact. Dans la situation actuelle, il peut toutefois arriver que cela ne soit pas possible, auquel cas il est important que la personne se mette spontanément en quarantaine. Les personnes-contact qui ont déjà eu une infection confirmée par PCR dans les 3 mois précédents peuvent être dispensées de quarantaine.

Les personnes-contact doivent en principe rester 10 jours en quarantaine à domicile à partir du jour du dernier contact avec le cas (personne ne vivant pas sous le même toit) ou du jour où la personne malade a été isolée (personne vivant sous le même toit).

Dès le 8 février 2021, la durée de la quarantaine peut être réduite²⁵ si la personne concernée se fait tester à ses propres frais (test PCR ou test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2) au plus tôt le 7^e jour de la quarantaine. Un résultat négatif permet de lever celle-ci. Toutefois, la personne est tenue de porter un masque à l'extérieur de son domicile jusqu'à l'expiration effective de la quarantaine, c'est-à-dire jusqu'au 10^e jour, et de garder une distance de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes. En outre, le résultat négatif doit être mis à la disposition des autorités cantonales compétentes (la personne est priée de se référer aux instructions spécifiques de son canton). Si le test est positif, les consignes relatives à l'isolement s'appliquent (cf. www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine).

Les autorités cantonales compétentes ou un médecin peuvent ordonner un test à partir du 5^e jour après le (premier) contact, car un test par PCR permet déjà de détecter le virus chez une part importante des personnes infectées. Il s'agit d'un critère de test et de ce fait, l'analyse est prise en charge par la Confédération. Cependant, ce test ne permet pas de sortir prématurément de la quarantaine.

Dans tous les cas, les personnes en quarantaine doivent :

- surveiller leur état de santé ;
- éviter tout contact avec d'autres personnes (mis à part celles qui sont également en quarantaine sous le même toit) ;
- s'isoler si des symptômes apparaissent (en suivant les instructions disponibles sur le site internet de l'OFSP) et se faire tester.

²² Personnes hospitalisées ou décédées avec une image radiologique (CT-Scan) compatible avec COVID-19, ou un lien épidémiologique avec un cas confirmé, une PCR négative et pas d'autre étiologie.

²³ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [COVID-19 – Recommandations relatives à la détection et la gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission](#)

²⁴ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > [COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#)

²⁵ Décision du Conseil fédéral du 27 janvier 2021.

Les personnes-contact concernées par la quarantaine à domicile reçoivent une fiche d'information avec des consignes pour éviter la transmission (document aussi disponible sur www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine).

Ces personnes ont droit à une allocation pour perte de gain. Il faut pour cela que la quarantaine ait été prescrite par un service cantonal ou un médecin www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine. En cas de surcharge des services cantonaux compétents, la personne peut quand même obtenir l'allocation pour perte de gain. Des informations à ce sujet se trouvent sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html > [Coronavirus : mesures pour les entreprises, les employés, les indépendants et les assurés](#) > [Allocation pour pertes de gain](#) > [Questions et réponses](#) > [Allocation pour les personnes placées en quarantaine](#).

9.1 Situation particulière quarantaine d'une personne-contact active dans le secteur des soins

En cas de pénurie sévère et étendue de personnel et dans certaines situations extrêmes, le service cantonal compétent (p. ex. service du médecin cantonal) peut autoriser les professionnels de la santé ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme. Ils portent toujours un masque d'hygiène et veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact non protégé, la personne exposée doit activement surveiller son état de santé et documenter qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, elle doit appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine transmises par le service cantonal compétent. Elle reste donc en quarantaine chez elle ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets y relatifs.

9.2 Prévention et contrôle du COVID-19 en milieu hospitalier

Les recommandations pour la prévention et le contrôle de la transmission du COVID-19 figurent sur le site internet de Swissnoso (www.swissnoso.ch).

9.3 Prévention et contrôle du COVID-19 dans les établissements médico-sociaux

Le risque de transmission au sein des établissements médico-sociaux est important. Nombre de résidents des établissements médico-sociaux sont des personnes vulnérables et présentent donc un risque particulièrement élevé d'évolution grave de la maladie. Ces établissements peuvent mettre en place des stratégies de prévention et de contrôle du COVID-19. Des recommandations spécifiques se trouvent dans le document « [COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS](#) »²⁶.

10 Règles d'hygiène et de conduite pour la population

La campagne de l'OFSP informe sur les règles d'hygiène et de conduite. Le matériel peut être téléchargé et commandé sur www.bag-coronavirus.ch.

D'autres recommandations se trouvent sur le site www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-protéger.

²⁶ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante